

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne  
Chabanas 87 260 Pierre Buffière

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE N°2025-024

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice :	22
Quorum :	12
Titulaires présents :	17
Suppléants présents :	0
<i>(Avec voix délibérative)</i>	
Pouvoirs titulaires :	4
Votants :	21
Pour :	21
Contre :	0

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 avril à 20H00,

Le Conseil de la Communauté de Communes Briance Sud Haute Vienne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Saint Genest Sur Roselle sous la présidence de Monsieur Marc DITLECADET, Président.

**DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

3 avril 2025

**PRESENTS :** BIARNAIX Delphine, DE NEUVILLE Christine DITLECADET Marc, DUBOIS Jean-Louis, DUPONT Éric, GILLET Emilie, LABRUNE Patrick, LACHAUD Jean-Luc, LHOMME-LEOMENT Jacqueline, LONGEQUEUE Jean-Paul, MADORE Cathy, MARTHON Alain, MONTET Guy, PREVOST Stéphane, REDEMPT Véronique, REDON-SARRAZY Maryvonne, TARRADE Gilbert.

<b>VOTE DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PREVENTION DES INONDATIONS) AU TITRE DE L'ANNEE 2025</b>
--

**ABSENTS EXCUSES :**

- DRUAUX Vincent (Pouvoir à LHOMME-LEOMENT Jacqueline,
- GENESTE Stéphanie (Pouvoir à DE NEUVILLE Christine),
- LATOUILLE Christian (Pouvoir à MARTHON Alain),
- LAVOREL Eric,
- MOURET Michel (Pouvoir à DITLECADET Marc).

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Cathy MADORE

Il est rappelé que le Conseil Communautaire a décidé, par délibération N°2022-066 en date du 6 Juillet 2022 d'instaurer la Taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts par délibération adoptée par l'organe délibérant avant le 15 avril.

Le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI doit être exclusivement affecté aux charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI telle que définie au II de l'article 1530 bis du code général des impôts.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Briance Sud Haute Vienne, cette compétence est déléguée au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV) qui est un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement est de Gestion de l'Eau) auquel la Communauté de Communes verse chaque année une contribution financière.

Pour l'année 2025, la contribution financière de la Communauté de Communes s'élèvera à la somme de **45 790.00 €**.

Par conséquent, Monsieur le Président propose à l'assemblée de fixer le montant du produit attendu de la TAXE GEMAPI pour l'année budgétaire 2025 à la somme de **45 790.00 €**.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accuse de réception en préfecture  
087-200040814-20250410-2025-024-DE  
Date de télétransmission : 18/04/2025  
Date de réception préfecture : 18/04/2025

Il précise que le produit voté sera ensuite réparti par la Direction Générale des Finances Publiques sur les différentes taxes (TAFB, TAFNB, CFE, TAHRS, TLV).  
Il propose ensuite au conseil communautaire de se prononcer par rapport à cette proposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ARRETER** le produit global de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à la somme de **45 790.00 € (Quarante cinq mille sept cent quatre-vingt-dix euros)** pour l'année **2025**,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents administratifs et financiers relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ A SAINT GENEST SUR ROSELLE, LE 10 AVRIL 2025**

**Le Président de la Communauté  
de Communes : Marc DITLECADET**

**La Secrétaire de séance :  
Cathy MADORE**



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture  
087-200040814-20250410-2025-024-DE  
Date de télétransmission : 18/04/2025  
Date de réception préfecture : 18/04/2025

pouvoir devant le tribunal Administratif de